



BULLETIN CONCURRENCE XIV

JANVIER • FÉVRIER • MARS • AVRIL 2025

McDermott
Will & Emery

TABLE DES MATIÈRES

3	ÉDITO
4	CONTENTIEUX
14	CONCENTRATIONS
17	INVESTIGATIONS
19	DIVERS

EN SAVOIR PLUS

Pour toute information, vous pouvez contacter votre avocat habituel chez McDermott, ou :

FRÉDÉRIC PRADELLES ASSOCIÉ

fpradelles@mwe.com

+33 1 81 69 99 43

Pour plus d'informations sur McDermott Will & Emery, vous pouvez visiter le site mwe.com.



ÉDITO

Le Bulletin Concurrence du printemps !

Nous avons le plaisir de vous présenter notre quatorzième *Bulletin Concurrence* qui couvre l'actualité française en matière de droit de la concurrence pour la période de janvier à avril 2025.

Nous vous en souhaitons une excellente lecture, en espérant que ce panorama vous sera utile.

L'Équipe Concurrence de McDermott Will & Emery – Paris.



1. CONTENTIEUX

EPILOGUE DE L'AFFAIRE DES COMPOTES

Par un arrêt en date du 8 janvier 2025, la Cour de cassation a mis un point final à la saga du cartel des compotes en rejetant les pourvois formés contre l'arrêt de la Cour d'appel de Paris.

Pour rappel, dans sa décision n°19-D-24 du 17 décembre 2019, l'Autorité de la concurrence (l'« Autorité ») avait sanctionné à hauteur de 58.3 millions d'euros plusieurs fabricants de compotes pour avoir mis en œuvre, de 2010 à 2014, une entente anticoncurrentielle par objet visant, d'une part, à manipuler les prix et, d'autre part, à se répartir les clients et les volumes.

À la faveur d'un arrêt rendu le 6 octobre 2022 (n°20/01494), la chambre 5-7 de la Cour d'appel de Paris, tout en confirmant pour l'essentiel les constatations opérées par l'Autorité s'agissant de l'entente sur les prix et de répartition des marchés, avait néanmoins sensiblement réduit les amendes prononcées par l'Autorité.

Les entreprises impliquées dans l'entente ainsi que l'Autorité ont déposé des pourvois devant la Cour de cassation.

Plus spécifiquement, le pourvoi introduit par le président de l'Autorité portait sur la faculté que s'était accordée la Cour d'appel de Paris de se départir des critères posés par le communiqué sanctions de 2011 et de déroger au seuil plancher de 15% de la proportion de la valeur des ventes retenue au titre de la gravité des faits. Or la Cour de cassation a rappelé que ce communiqué est opposable à l'Autorité sans pour autant revêtir une valeur réglementaire qui s'imposerait au juge. Ainsi, la Cour d'appel de Paris, dans son pouvoir de réformation, peut s'appuyer sur la méthodologie du communiqué mais reste uniquement tenue par les critères légaux de l'article L. 464-2, I du code de commerce et par les principes de proportionnalité et d'égalité de traitement.

Par ailleurs, le pourvoi introduit par les fournisseurs Charles Faraud et Charles & Alice portait notamment sur la qualité d'entreprise mono-produit de la société Charles Faraud et les conséquences en termes de réduction d'amende. La Cour d'appel avait refusé cette qualification, estimant que l'activité liée à l'infraction (60% du chiffre d'affaires) ne représentait pas l'essentiel de l'activité. La Cour de cassation a confirmé que cette appréciation relevait du pouvoir souverain des juges du fond, sans toutefois fixer de seuil précis.

La Cour de cassation a également rejeté les moyens soulevés par le groupe Lactalis. Elle a d'abord écarté l'argument fondé sur une atteinte au principe d'impartialité, en jugeant que le fait qu'un même rapporteur ait participé à la demande de clémence puis à l'instruction ne portait pas atteinte à ce principe.

Elle a ensuite écarté les arguments invoquant une rupture d'égalité de traitement concernant l'imputation des pratiques à la société mère, énonçant qu'une entreprise mise en cause pour avoir enfreint les dispositions des articles 101 du TFUE et L. 420-1 du code de commerce ne saurait invoquer l'absence de mise en cause et de sanction d'une entreprise dont la responsabilité aurait également pu être engagée, pour échapper à sa propre responsabilité dès lors que celle-ci a été établie de manière régulière.

En conséquence, la Cour a rejeté l'ensemble des pourvois, mettant ainsi un terme à l'affaire.

ABUS DE POSITION DOMINANTE : NOUVELLE SANCTION POUR APPLE

Par une décision en date du 31 mars 2025 (décision n°25-D-02), l'Autorité a sanctionné Apple à hauteur de 150 millions d'euros pour avoir mis en œuvre des conditions discriminatoires, non objectives et non transparentes en matière d'exploitation des données des utilisateurs à des fins publicitaires, abusant ainsi de sa position dominante sur le marché européen de la distribution d'applications mobiles sur les terminaux iOS.

En premier lieu, l'Autorité a considéré que le dispositif *App Tracking Transparency* (« ATT »),

imposé unilatéralement aux éditeurs d'applications tierces, obligeait ces derniers à recueillir un consentement explicite des utilisateurs via une fenêtre dédiée, préalablement à tout suivi publicitaire à des fins de ciblage. Si Apple justifiait cette exigence par des considérations de protection de la vie privée des utilisateurs, l'Autorité a considéré que le dispositif, dans sa conception et ses modalités pratiques, n'était ni nécessaire ni proportionné pour atteindre cet objectif.

En particulier, l'Autorité a relevé que la mise en œuvre de ce dispositif avait pour effet de conduire (i) à une multiplication inutile des fenêtres de recueil de consentement au traçage publicitaire et (ii) à une asymétrie de traitement entre Apple et ces éditeurs tiers, ces derniers étant contraints d'obtenir de l'utilisateur une double confirmation de consentement à l'opération de traçage, en contraste avec le recueil unique de consentement mis en place par Apple pour accéder à ses applications et réaliser sa collecte de données.

En deuxième lieu, l'Autorité a constaté que les effets de ce dispositif se sont révélés particulièrement pénalisants pour les éditeurs de petite taille qui, contrairement aux éditeurs importants disposant de leur propre écosystème de données, ne peuvent recourir à des solutions de ciblage alternatives et subissent ainsi une perte significative de rentabilité de leur activité. L'Autorité a retenu que ce différentiel de traitement permettait à Apple de jouir d'un avantage concurrentiel important en limitant l'accès des tiers aux données tout en utilisant largement ses propres données dans ses services publicitaires.

« Cette exclusion s'impose de plus fort dans la mesure où les modifications marginales suggérées par la CNIL auraient permis à Apple d'atteindre les objectifs poursuivis par la sollicitation ATT, sans nécessairement remettre en cause le principe même du recours à une fenêtre de recueil de consentement utilisant des formulations simples et standardisées ».

L'Autorité a retenu que ce différentiel de traitement a permis à Apple de jouir d'un avantage concurrentiel important en limitant l'accès des tiers aux données tout en utilisant largement ses propres données dans ses services publicitaires.

RUPTURE DES RELATIONS COMMERCIALES ÉTABLIES : CALCUL DU PRÉAVIS

Dans un arrêt du 29 janvier 2025 (n°23-16.526), la chambre commerciale de la Cour de cassation a apporté d'importantes précisions sur les règles encadrant la rupture des relations commerciales établies, notamment en matière de calcul de la durée du préavis.

En l'espèce, la société Bouygues Telecom entretenait une relation commerciale avec Tél and Com, un distributeur de ses offres, depuis 1999. Cette relation était encadrée depuis 2002 par différents contrats de distribution successifs se limitant à des conditions générales de distribution (« CGD ») et ensuite formalisée par des conditions particulières de distribution (« CPD ») à partir de 2011.

En novembre 2012, Bouygues Telecom a annoncé ne pas reconduire les CPD au-delà de décembre 2013. Puis, en avril 2013, la société a mis fin aux CGD, mettant ainsi un terme définitif à la collaboration. Tél and Com a alors contesté cette rupture invoquant la rupture brutale des relations commerciales, et demandant ainsi la réparation des préjudices subis.

La Cour d'appel de Paris avait, par un arrêt en date du 31 mars 2023, fixé la durée du préavis à 24 mois en ce qui concerne les ruptures des deux relations contractuelles (CPD et CGD) et a partiellement rejeté les demandes de Tél and Com. Les deux parties avaient alors formé un pourvoi.

La société Bouygues Telecom reprochait à la Cour d'appel d'avoir fixé à 24 mois le préavis applicable à la rupture des CPD (2012) comme à celle des CGD (2013), et de l'avoir condamnée à verser à Tél and Com une provision de cinq millions d'euros.

Au regard de l'article L. 442-6, I, 5° du code de commerce, la Cour de cassation a rappelé que la durée du préavis s'apprécie en fonction des

caractéristiques de la relation commerciale. Ainsi, sont pris en compte la durée de la relation, le volume d'affaires réalisé, la notoriété du client, le secteur d'activité concerné, le caractère éventuellement saisonnier des produits, ainsi que le délai nécessaire pour que le fournisseur puisse trouver un nouveau partenaire. Cette évaluation se fait tout en respectant la durée minimale de préavis déterminée en référence aux usages du secteur, et de l'état de dépendance économique du fournisseur.

En l'espèce, la Cour de cassation a considéré que la détermination de la durée du préavis résulte de l'exercice du pouvoir souverain d'appréciation des éléments versés au débat par la Cour d'appel, et qu'en tout état de cause, un préavis d'une durée de 24 mois était nécessaire à la suite de la rupture partielle de la relation commerciale par le non-renouvellement des CPD.

De plus, en considération des faits d'espèce (importance du volume d'affaires prévu entre les parties) ainsi que du contexte économique et concurrentiel sur le marché de la téléphonie mobile, marqué par l'arrivée d'un quatrième opérateur, la Haute juridiction a jugé que c'est à bon droit que la Cour d'appel de Paris a retenu que la société Tél et Com se trouvait en situation de dépendance économique vis-à-vis de Bouygues Telecom.

La Cour de cassation a rappelé que la durée de la relation commerciale, servant au calcul du préavis, doit être appréciée à la date de notification de la rupture, et non à celle de la cessation effective des relations. En fixant cette date au 31 décembre 2013, la Cour d'appel a méconnu l'article L. 442-6, I, 5°, dans sa version antérieure à l'ordonnance du 24 avril 2019.

Enfin, sur les contestations exprimées par Tél et Com concernant le montant des préjudices, la Haute juridiction a estimé que la Cour d'appel de Paris avait privé sa décision de base légale, en s'abstenant (i) de considérer le paiement des primes de parc prévues par les CPD et (ii) de rechercher si Bouygues n'avait pas exécuté ses obligations contractuelles de mauvaise foi en commercialisant elle-même les offres B&You et non via Tél et Com.

Par conséquent, la Cour de cassation a cassé partiellement l'arrêt d'appel et a renvoyé l'affaire devant la Cour d'appel de Paris, qui devra se prononcer à nouveau en tenant compte de ces précisions.

ACTION EN FOLLOW-ON : NÉCESSITÉ DE PROUVER LE PRÉJUDICE D'UNE ENTENTE

Par un arrêt en date du 26 février 2025 (n°23-18.599), la chambre commerciale de la Cour de cassation a rappelé que, faute de démonstration d'un préjudice subi par les opérateurs présents, directement ou indirectement, sur le marché concerné, il appartient à la partie alléguant l'existence d'un dommage lié à une pratique anticoncurrentielle d'en rapporter la preuve.

Pour rappel, par décision n°13-D-12 du 28 mai 2013, l'Autorité avait sanctionné plusieurs entreprises, dont les sociétés Brenntag et Univar solutions, pour leur participation à une entente anticoncurrentielle dans le secteur de la commercialisation de commodités chimiques. À la suite de cette décision, la société Gaches chimie avait assigné Univar solutions, sollicitant sa condamnation à l'indemniser des préjudices qu'elle estimait avoir subis en raison de cette entente, tant en sa qualité de concurrente que de cliente.

Par un premier arrêt rendu le 17 mai 2023, la Cour d'appel avait rejeté la demande d'indemnisation de Gaches chimie au motif que (i) les pratiques sanctionnées ne concernaient pas la zone géographique dans laquelle l'entreprise était implantée et (ii) celle-ci n'avait pas démontré en quoi les pratiques sanctionnées avaient directement affecté son activité dans sa zone de chalandise. La société Gaches chimie avait alors formé un pourvoi.

En l'espèce, la Cour de cassation a rappelé que la qualification d'une pratique anticoncurrentielle n'implique pas nécessairement l'existence d'un préjudice pour les opérateurs actifs sur le marché concerné. En tout état de cause, et malgré la présomption réfragable instaurée par l'article L. 481-7 du code de commerce, il appartient à la partie qui invoque un tel préjudice d'en rapporter la preuve. Sur

ce fondement, la Cour a écarté les deux premières branches du moyen.

« En premier lieu, le droit des pratiques anticoncurrentielles a pour objet la protection du libre jeu de la concurrence sur le marché et, dès lors, la caractérisation d'une telle pratique n'induit pas nécessairement, qu'un préjudice ait été causé aux opérateurs actifs directement ou indirectement sur ce marché ».

Dans un second temps, la Cour a relevé la dimension régionale des marchés de la distribution de commodités chimiques. Elle a ainsi confirmé le raisonnement suivi par la Cour d'appel de Paris et conclu que la société Gaches chimie n'a pas démontré en quoi les pratiques sanctionnées, intervenues dans des zones géographiques distinctes de sa propre zone de chalandise, auraient eu un impact direct sur son activité.

Enfin, la Cour a considéré que les arguments avancés par Gaches chimie, relatifs aux économies de coûts ou à l'impact des pratiques illicites sur sa clientèle, ne sont pas suffisamment étayés. Par ailleurs, l'étude économique produite par la société, faisant état d'une évolution divergente des investissements et des résultats d'exploitation entre elle-même et les participants à l'entente, ne permet pas d'établir un lien suffisamment direct entre les anomalies économiques constatées et les pratiques sanctionnées. La Cour a, en conséquence, écarté cette étude.

Ainsi, la Cour de cassation a conclu que la société Gaches chimie n'a pas apporté la preuve concrète que les pratiques d'entente, bien qu'établies et sanctionnées, ont eu un impact direct ou indirect sur son activité dans le sud-ouest. Faute de lien de causalité avéré entre ces pratiques et les préjudices allégués, la Cour a par conséquent rejeté la demande d'indemnisation.

ACTION EN FOLLOW-ON : CLARIFICATION DE LA MÉTHODOLOGIE APPLICABLE AU CALCUL DU MONTANT DU PRÉJUDICE SUBI

Par un arrêt rendu le 15 janvier 2025 (n°23/15327), la chambre 5-4 de la Cour d'appel de Paris, statuant contradictoirement dans le cadre d'un renvoi après cassation, a établi une méthodologie visant à calculer le montant du préjudice économique causé par des pratiques anticoncurrentielles.

Pour rappel, l'Autorité avait constaté, dans sa décision n°15-D-03 du 11 mars 2015, plusieurs pratiques anticoncurrentielles dans le secteur des produits laitiers frais sous marques de distributeurs (MDD), impliquant notamment les acteurs Lactalis, Novandie, et Eurial. Les sociétés Cora et Supermarchés Match avaient alors intenté une action en réparation de leur préjudice.

Toutefois, estimant que la Cour d'appel de Paris (arrêt de 2021) avait méconnu les règles de calcul du préjudice économique, notamment en ce qui concerne (i) la méthode de calcul des intérêts compensatoires et (ii) la répartition des responsabilités retenues, la Cour de cassation (arrêt de 2023) avait prononcé la cassation partielle de cet arrêt.

Le présent arrêt, rendu après renvoi, statue donc sur les points annulés par la Cour de cassation, à savoir l'actualisation du préjudice selon le taux marginal de financement et la répartition de la dette entre les parties.

En premier lieu, la Cour d'appel a confirmé que l'entente sur les prix et la répartition des marchés, constatée initialement par l'Autorité, a eu pour effet de fausser la concurrence sur le marché des produits laitiers frais. La Cour a donc relevé qu'il a résulté des actions concertées un « *préjudice financier certain* » incluant une perte économique et des coûts financiers liés à l'indisponibilité des fonds.

En deuxième lieu, la Cour d'appel a posé une méthodologie d'évaluation afin d'appréhender le montant de la demande d'actualisation du préjudice subi, également appelé préjudice additionnel, allégué par les sociétés Cora et Supermarchés Match.

Pour ce faire, la Cour d'appel a adopté une approche précise dans l'évaluation des intérêts compensatoires, en insistant sur la nature progressive de la constitution du préjudice. Cela implique notamment de prendre en compte la période durant laquelle le préjudice s'est constitué progressivement, sans quoi le montant de l'indemnisation serait sous-estimé, ce qui contreviendrait au principe de réparation intégrale.

« [Le préjudice financier] naît dès les premiers effets dommageables des pratiques anticoncurrentielles et croît, par l'effet du cumul des sommes indisponibles, jusqu'à la décision de justice consacrant le droit à indemnisation qui marque le point de départ des intérêts moratoires au taux légal conformément à l'article 1231-7 du code civil, le préjudice ne consistant alors plus, à compter de cette date, qu'en un retard dans le paiement ».

La Cour a également précisé que le *quantum* du préjudice économique subi par les appelantes doit être calculé (i) en appliquant un taux d'intérêt annuel adapté à leur situation spécifique, et non par une généralisation ou une moyenne des taux, (ii) et ce, jusqu'à la décision de justice consacrant l'existence du préjudice économique.

Au vu de ces éléments, la Cour a considéré que, dans cette affaire, le préjudice économique des appelantes s'est constitué progressivement entre le 1^{er} octobre 2007 et le 24 novembre 2021, date à partir de laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir. Concernant *son quantum*, faute de preuves exploitables établissant que les pratiques anticoncurrentielles ont nécessairement été à l'origine des difficultés financières des appelantes, la Cour a jugé que « l'application d'un taux d'intérêt supérieur au taux légal, majoration de 0,5 points de pourcentage comprise, n'est pas justifiée » et a appliqué une capitalisation des intérêts au taux légal par années entières.

En conséquence, la Cour d'appel a confirmé l'évaluation du montant du préjudice subi, telle que déterminée initialement par la Cour d'appel en 2021,

soit 2 044 220 euros pour Cora et 332 780 euros pour Supermarchés Match et a prononcé la condamnation *in solidum* des acteurs laitiers à réparer ce préjudice.

En troisième lieu, la Cour est revenue sur la règle de répartition de la charge finale de la dette entre les co-auteurs d'une entente. Conformément au droit commun de la responsabilité civile délictuelle, elle a affirmé que cette répartition doit se faire en fonction de la gravité respective des fautes des coobligés ainsi que de leur rôle causal dans la constitution finale du préjudice (par exemple, rôle de meneur ou de suiveur, participation à l'ensemble des pratiques, etc.).

« Dans ces circonstances, le montant intermédiaire de la sanction, en ce qu'il tient compte du comportement individuel de chaque entreprise participante et adapte le montant de base à la gravité de leurs fautes respectives sans égard pour les éléments procéduraux ou financiers évoqués, est un critère pertinent que la Cour estime pouvoir utilement retenir dans le cadre de l'action en réparation consécutive ».

En conséquence, cette individualisation de la charge de la réparation du préjudice économique subi ne doit pas se limiter aux montants des amendes infligées par l'Autorité. En effet, ces sanctions ne sont pas uniquement déterminées en fonction de la gravité des fautes, mais prennent également en compte d'autres critères énoncés à l'article L. 464-2 du Code de commerce.

Ainsi, la Cour d'appel a condamné *in solidum* les sociétés Novandie, Eurial et Lactalis au paiement du préjudice financier et des intérêts moratoires respectivement à hauteur de 35%, 42% et 23%.

PRATIQUE ANTICONCURRENTIELLE : COMPÉTENCE EXCLUSIVE DE LA COUR D'APPEL DE PARIS

Par un arrêt en date du 29 janvier 2025 (n°23-15.842), la chambre commerciale de la Cour de cassation a confirmé que la Cour d'appel de Paris est seule compétente pour connaître des litiges relatifs à l'application de l'article L. 442-6 du code de

commerce (devenu L. 442-1), y compris lorsque les décisions émanent de juridictions non spécialement désignées. Cet arrêt tire les conséquences d'un récent revirement de jurisprudence en matière de compétence juridictionnelle.

Dans cette affaire, la société La Source, reprochant à une banque et un affactureur une dépendance économique liée à des contrats d'affacturage, a saisi le tribunal de commerce de Bordeaux, puis la Cour d'appel de Bordeaux, qui s'est déclarée incompétente, renvoyant la compétence exclusive à la Cour d'appel de Paris. La Source a alors formé un pourvoi.

La Cour de cassation a rappelé dans son arrêt que, selon le code de commerce et un décret fixant le ressort des juridictions, seule la Cour d'appel de Paris est compétente pour connaître des litiges relatifs à l'application des dispositions de l'article L. 442-6 du code de commerce.

Néanmoins, la Cour a rappelé qu'en vertu d'un récent revirement de jurisprudence (Cass. Com., 18 octobre 2023, pourvoi n° 21-15.378), elle considère désormais cette compétence comme une règle d'attribution exclusive et non plus comme une simple fin de non-recevoir.

« Elle juge désormais que la règle d'ordre public découlant de l'application combinée des articles L. 442-6, III, devenu L. 442-4, III, et D. 442-3, devenu D. 442-2, du code de commerce, désignant les seules juridictions indiquées par ce dernier texte pour connaître de l'application des dispositions du I et du II de l'article L. 442-6 de ce code, devenues l'article L. 442-1, institue une règle de compétence d'attribution exclusive et non une fin de non-recevoir ».

Ce revirement n'est pas sans conséquence dans la pratique puisque les recours formés devant des juridictions non compétentes ne peuvent plus être déclarés irrecevables pour excès de pouvoir, mais doivent être renvoyés à la juridiction compétente.

Ainsi, compte tenu de cette nouvelle règle procédurale, la Cour de cassation a alors cassé et

annulé l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Bordeaux, estimant que cette dernière avait violé les dispositions du code de commerce en déclarant irrecevable l'appel, s'étant fondée à tort sur un prétendu « pouvoir juridictionnel » incompatible avec la règle désormais reconnue de compétence d'attribution exclusive.

Pour davantage d'informations sur l'arrêt de la Cour de cassation du 18 octobre 2023, nous vous invitons à consulter le [Bulletin Concurrence X](#) (page 7), disponible sur mwe.com.

SECRET DES AFFAIRES ET DROIT DE LA PREUVE : QUELLE CONCILIATION ?

Par un arrêt en date du 5 février 2025 (n°23-10.953), la Cour de cassation a déclaré à l'occasion d'une instance relative à une atteinte au secret des affaires que, selon l'article L. 151-8, 3° du code de commerce, le secret professionnel n'est pas opposable lorsque son obtention, son utilisation ou sa divulgation est intervenue pour la protection d'un intérêt légitime reconnu par le droit de l'Union européenne ou le droit national.

En l'espèce, un franchisé a engagé un litige pour concurrence déloyale contre son franchiseur, l'accusant notamment d'avoir accordé des délais de paiement excessifs et des prêts contraires au monopole bancaire. À titre reconventionnel, la société Domino's Pizza, qui avait auparavant des liens capitalistiques avec le franchiseur, a demandé des dommages-intérêts en raison de l'obtention et de la production, au cours de la procédure, de documents la concernant et couverts par le secret des affaires.

Par un arrêt du 23 novembre 2022, la Cour d'appel de Paris avait condamné solidairement les parties à verser à Domino's Pizza la somme de 30 000 euros en réparation du préjudice moral causé par la violation du secret des affaires. Les parties avaient ensuite formé un pourvoi.

Dans un premier temps, la Cour de cassation a jugé que le document litigieux présentait un caractère strictement confidentiel, renfermant des informations à valeur commerciale non accessibles en dehors du réseau de franchise, et que les parties ne pouvaient ignorer leur obligation de confidentialité.

Dans un second temps, la Haute juridiction a toutefois rappelé que le secret des affaires n'est pas absolu : en vertu des articles L. 151-8, 3° du code de commerce et 6§1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« CEDH »), le droit à la preuve peut justifier la production d'éléments couverts par le secret des affaires, à condition qu'elle soit indispensable à l'exercice de ce droit et strictement proportionnée au but poursuivi.

En l'espèce, la Cour de cassation a reproché ainsi à la Cour d'appel de ne pas avoir recherché si la production de la pièce litigieuse était nécessaire à la démonstration des faits de concurrence déloyale et si l'atteinte portée par son obtention ou sa production au secret des affaires n'était pas strictement proportionnée à l'objectif poursuivi.

En conséquence, la Cour de cassation a cassé et annulé l'arrêt de la Cour d'appel de Paris en ce qu'il a condamné les parties à des dommages et intérêts pour violation du secret des affaires, et a renvoyé l'affaire devant cette cour autrement composée.

FORCE MAJEURE & DÉSÉQUILIBRE SIGNIFICATIF : APPRÉCIATION DE CLAUSES ABUSIVES ENTRE PROFESSIONNELS

Par un arrêt en date du 26 février 2025 (n°23-20.225), la chambre commerciale de la Cour de cassation a rappelé que l'existence d'un déséquilibre significatif entre professionnels doit s'apprécier à l'échelle de l'économie générale du contrat et non à partir d'une clause prise isolément, même si celle-ci déroge aux règles de droit commun.

En l'espèce, un organisateur de foires et salons avait annulé un événement en raison de la crise sanitaire liée à la COVID-19. Il avait refusé de rembourser les exposants, en s'appuyant sur deux clauses contractuelles excluant tout remboursement en cas d'annulation pour force majeure.

Considérant que ces clauses dérogeaient au droit commun, notamment à l'article 1218 du code civil relatif à la force majeure, en empêchant tout remboursement malgré l'annulation de l'événement, l'un des exposants en a contesté la validité, estimant

qu'elles créaient un déséquilibre, au titre de l'article L. 442-1, I, 2° du code de commerce.

La Cour a toutefois rejeté cet argument, en précisant que l'appréciation du déséquilibre significatif doit être faite en tenant compte de l'économie générale du contrat, et non simplement sur la base d'une comparaison avec les règles supplétives de droit commun.

Ainsi, le seul fait qu'une clause soit moins favorable que le droit supplétif n'entraîne pas nécessairement un déséquilibre significatif. Il faut apprécier l'ensemble du contrat pour déterminer si les stipulations désavantagent de manière manifeste l'une des parties.

« L'appréciation du déséquilibre significatif passe par une analyse concrète de l'économie générale du contrat. Un tel déséquilibre ne peut se déduire du seul fait que la clause litigieuse place la partie qui invoque à son profit l'article L. 442-1, I, 2°, du code de commerce dans une situation moins favorable que celle résultant de l'application de dispositions législatives ou réglementaires supplétives de la volonté des cocontractants ».

En l'espèce, la Cour de cassation a estimé que les clauses litigieuses ne créaient pas de déséquilibre significatif, dans la mesure où elles s'inscrivaient dans un équilibre économique global du contrat, tenant compte des frais d'organisation engagés par l'organisateur et des risques financiers liés à l'annulation de l'événement.

Par conséquent, ces clauses étaient licites et pouvaient pleinement produire effet. Le refus de remboursement opposé à l'exposant était donc légalement justifié.

RUPTURE BRUTALE DES RELATIONS COMMERCIALES : APPRÉCIATION IN CONCRETO

Le 19 mars 2025, la chambre commerciale de la Cour de cassation a rendu deux arrêts (n°23-23.507 et

n°23-22.182) réaffirmant le principe selon lequel le caractère établi des relations commerciales s'apprécie *in concreto*, c'est-à-dire au regard des circonstances propres à chaque relation d'affaires. Ce n'est qu'à l'aune de cette appréciation qu'une rupture peut être considérée comme brutale en l'absence d'un préavis raisonnable, ouvrant alors droit à réparation au profit du partenaire évincé.

Par la même occasion, la Haute juridiction a rappelé qu'un préavis n'a été effectif que s'il (i) a laissé à l'entreprise délaissée un temps suffisant pour organiser le redéploiement de son activité, et (ii) s'est accompagné de la poursuite de la relation commerciale aux conditions antérieures, sans modification substantielle, pendant toute sa durée.

Dans son premier arrêt (n°23-23.507), la Cour a considéré que la communication par la société Décathlon d'un préavis d'une durée de 35 mois à la résiliation de son contrat de distribution d'appareils d'électrostimulation avec la société Sport Elec institut, était largement suffisant. Plus précisément, en s'appuyant sur la part du chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise délaissée avec Decathlon (24%), l'absence de relation d'exclusivité entre les parties ni d'investissements engagés par le cocontractant, la Cour a retenu qu'un préavis d'un délai de seulement 10 mois aurait été raisonnable.

De surcroît, la Cour a considéré qu'au regard du délai confortable laissé à Sport Elec, la réduction progressive du flux d'affaires opérée par la société Décathlon pendant la période de préavis, à hauteur d'environ 15% la première année, n'avait pas constitué une modification substantielle de la relation commerciale. En conséquence, elle a confirmé l'absence de rupture brutale de la relation commerciale établie et validé l'absence d'obligation pour Décathlon de maintenir un volume d'affaires constant pendant toute la durée du préavis.

Dans son deuxième arrêt (n°23-22.182), la Cour de cassation a considéré qu'une clause contractuelle de résiliation anticipée n'exclut pas automatiquement la caractérisation d'une rupture brutale de relations commerciales établies au sens de l'article L.442-1, II, du code de commerce.

En l'espèce, la Cour a relevé que la clause de résiliation avait été insérée dans des contrats de licence successifs, reconduits quasi à l'identique depuis près de 24 ans. Elle a considéré que si « *la rupture en cours d'exécution soit possible en droit, [cela] n'implique pas qu'elle soit prévisible en fait et qu'en l'espèce, la durée, la continuité et la stabilité de la relation permettaient à la société [prestataire] de croire raisonnablement que la possibilité d'une résiliation anticipée au 31 décembre 2019, stipulée dans l'avenant (...), ne serait pas utilisée* ». Dès lors, la Cour a confirmé l'existence d'une relation commerciale établie, de nature à permettre au cocontractant d'anticiper raisonnablement sa poursuite, et dont la rupture aurait dû donner lieu à l'envoi d'un préavis raisonnable par la société Chevignon.

Or la Cour a constaté que les conditions restrictives durant le préavis ont empêché la société de se réorganiser efficacement, rendant le préavis inefficace. Faute de préavis effectif, la Cour a retenu que « *la phase post-contractuelle d'écoulement des stocks n'avait pas à être imputée sur la durée du préavis dû et que les fruits tirés de l'écoulement des stocks ne devaient pas être pris en considération aux fins du calcul des dommages et intérêts réparant l'insuffisance du préavis* ». De plus, la société propriétaire n'a pas respecté la procédure contractuelle en envoyant simultanément la mise en demeure et la résiliation, alors qu'un délai de 30 jours était prévu.

Par conséquent, alors que dans l'affaire Decathlon un préavis long compensait les modifications progressives, dans l'affaire Chevignon, un préavis insuffisant a conduit à une condamnation pour rupture brutale.

PRATIQUES

**ANTICONCURRENTIELLES :
RESPONSABILITÉ
TRANSFÉRABLE**

**UNE
NON**

Par un arrêt du 26 mars 2025 (n°24/07191), la chambre 5-4 de la Cour d'appel de Paris a rappelé que seule l'entreprise ayant commis une infraction aux règles de concurrence de l'Union européenne est responsable des préjudices qui en découlent.

Dans cette affaire, la SAS Euris Health Digital Solution poursuivait la SA Cegedim pour des pratiques anticoncurrentielles. Cependant, la juridiction de première instance avait mis cette dernière hors de cause, considérant que la responsabilité avait été transférée à la SAS IQVIA à la suite d'une cession partielle d'actifs.

Or la Cour d'appel a infirmé ce jugement, en appliquant le droit de l'Union européenne : la responsabilité du dommage issu d'une infraction aux articles 101 et 102 TFUE incombe à l'entité ayant commis l'infraction. Elle a précisé que, si les modalités d'action en réparation relèvent du droit national, l'identification du débiteur de l'obligation d'indemnisation est régie exclusivement par le droit de l'Union.

En se fondant sur la jurisprudence de la CJUE (aff. C-49/92, *Commission c. Anic Participazioni*, 1999, §145), la Cour d'appel a retenu que c'est à la personne physique ou morale qui dirigeait l'entreprise au moment où l'infraction aux règles de concurrence a été commise, de répondre de celle-ci, même si, au jour de l'adoption de la décision constatant l'infraction, l'exploitation de l'entreprise a été placée sous la responsabilité d'une autre personne. Ce n'est que si l'entité initiale a disparu juridiquement et que l'acquéreur poursuit son activité économique que la responsabilité peut être transférée.

En l'espèce, la Cour a constaté que l'apport partiel d'actifs n'avait pas entraîné la disparition juridique de la SA Cegedim. Celle-ci demeure donc seule responsable des pratiques anticoncurrentielles reprochées et l'unique débitrice à l'égard de la SAS Euris, peu importe les clauses contractuelles conclues avec la SAS IQVIA.

CONCURRENCE DÉLOYALE : RÉPARATION DU PRÉJUDICE

Par un arrêt du 2 avril 2025 (n°23/05696), la chambre 5-1 de la Cour d'appel de Paris a précisé les contours de la réparation du préjudice économique causé par des actes de concurrence déloyale. Selon la Cour, cette réparation doit viser à rétablir aussi fidèlement que possible l'équilibre concurrentiel rompu par le comportement fautif, en replaçant la victime dans la

situation économique qui aurait été la sienne en l'absence de l'acte dommageable.

En l'espèce, la société TEDIBER active dans l'industrie du matelas, avait reproché à sa concurrente, la société EMMA, d'avoir mis en place, à compter de 2018, une politique commerciale trompeuse et déloyale fondée sur des promotions prétendument temporaires mais en réalité systématiquement renouvelées. Le juge des référés du tribunal de commerce de Paris avait, par ordonnance du 11 octobre 2019, ordonné à EMMA de cesser ces pratiques sous astreinte. Cette ordonnance a été intégralement confirmée par un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 28 octobre 2020.

Estimant que des pratiques similaires avaient perduré, la société TEDIBER a assigné EMMA au fond. Par jugement du 2 février 2023, le tribunal de commerce de Paris avait de nouveau condamné EMMA à cesser ses pratiques déloyales et à verser à TEDIBER (i) la somme de 500 000 euros en réparation du préjudice d'image, et (ii) la somme de 20 000 euros à titre de dommages et intérêts. Les deux sociétés ont interjeté appel de ce jugement.

En premier lieu, la société EMMA a contesté avoir commis les pratiques sanctionnées par le tribunal. La Cour a rappelé que de telles pratiques sont réputées trompeuses *per se* en vertu de l'article L.121-1 du code de la consommation, sans qu'il soit nécessaire de démontrer leur impact concret sur le comportement du consommateur.

Néanmoins, la Cour d'appel a rejeté l'argument de TEDIBER selon lequel EMMA ne respecterait pas les règles de publicité des réductions de prix issues de l'article L. 112-1-1 du code de la consommation, entré en vigueur en mai 2022. Elle a souligné qu'une période de tolérance pour se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions avait été admise par la DGCCRF au profit des entreprises jusqu'à novembre 2022, et que TEDIBER n'a fourni aucun élément prouvant que les infractions ont perduré au-delà.

En second lieu, s'agissant des réparations, la société TEDIBER a fait valoir que les pratiques déloyales d'EMMA lui avaient permis de capter indûment des clients et de réaliser un chiffre d'affaires. La Cour a confirmé que, même en l'absence de baisse de chiffre

d'affaires pour TEDIBER, un préjudice économique peut être retenu dès lors que les pratiques ont empêché une progression plus importante de ses ventes.

Tenant compte de la durée et la nature des pratiques trompeuses, la relation concurrentielle entre les parties, le secteur d'activité et les canaux de distribution sur lesquels les pratiques ont été mises en œuvre, la Cour a chiffré le préjudice à 2 millions d'euros.

« La réparation du préjudice économique résultant d'actes de concurrence déloyale doit rétablir, aussi exactement que possible, l'équilibre concurrentiel détruit par le comportement fautif et replacer la victime dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable n'avait pas eu lieu. Pour déterminer cette réparation, il est loisible à la victime des actes de concurrence déloyale de proposer une méthode contrefactuelle consistant à tenter de reconstituer la situation économique qui aurait été en l'absence des pratiques litigieuses. »

Enfin, sur le préjudice d'image, la Cour a constaté que si la société EMMA a renforcé indûment son « image prix » et son attractivité auprès des consommateurs du fait des pratiques déloyales constatées, il ne s'en infère pas nécessairement que la société TEDIBER a corrélativement souffert d'un tel préjudice. Les pratiques incriminées visaient à renforcer l'attractivité prix d'EMMA, sans porter atteinte directement à TEDIBER ni recourir à des actes de dénigrement ou de comparaison illicite.

Ainsi, en l'absence de preuve d'une atteinte spécifique à son image ou de mesures correctives mises en œuvre, TEDIBER ne pouvait valablement se prévaloir d'un tel préjudice.

FRANCHISE : VALIDITÉ DES CLAUSES DE NON-CONCURRENCE ET TRAITEMENT DES CRÉANCES EN LIQUIDATION JUDICIAIRE

Par un arrêt du 19 mars 2025 (n°23-22.625), la Cour de cassation a précisé les conditions de validité des clauses de non-concurrence dans les contrats de franchise, ainsi que les effets d'une liquidation judiciaire sur les créances contractuelles.

En l'espèce, le différend opposait la société Adhap Performances, franchiseur dans le secteur de l'assistance à domicile pour personnes âgées ou en situation de handicap, à l'un de ses franchisés, M. [V], ainsi qu'à la société Sjm. En 2020, Adhap a résilié le contrat de franchise, invoquant plusieurs manquements : violation des obligations de non-concurrence, de loyauté et de confidentialité, ainsi que des difficultés financières ayant conduit à la liquidation judiciaire de Sjm en 2023.

Adhap a alors assigné les franchisés en responsabilité, sollicitant des dommages et intérêts pour usage non autorisé de ses signes distinctifs, rupture anticipée du contrat et violation des obligations contractuelles. Cependant, la Cour d'appel de Paris n'a pas accueilli ces demandes et a condamné la société Adhap à indemniser le franchisé pour rupture brutale de la relation contractuelle. L'arrêt a été partiellement cassée par la Cour de cassation.

La Haute juridiction a confirmé que la simple préparation à une activité concurrente par un franchisé ne constitue pas une violation de la clause de non-concurrence, tant que cette activité n'est pas effectivement exercée pendant la durée du contrat. Elle a également ajouté que ces clauses doivent être interprétées strictement, sous peine de restreindre de manière disproportionnée la liberté d'entreprendre du franchisé.

En revanche, la Cour de cassation a partiellement cassé l'arrêt d'appel concernant la condamnation pécuniaire d'Adhap au bénéfice de la société Everest Silver, qui avait absorbé Sjm. La Cour a rappelé que les créances nées antérieurement à l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire ne peuvent donner

lieu à une condamnation pécuniaire ; elles doivent être déclarées au passif de la procédure collective.

En conséquence, l'arrêt a été partiellement cassé pour violation des règles relatives à la liquidation judiciaire et l'affaire renvoyée devant une nouvelle formation de la Cour d'appel de Paris.

CONCURRENCE DÉLOYALE ET PRÉJUDICE MORAL : CONSÉCRATION D'UNE PRÉSUMPTION IRRÉFRAGABLE

Par un arrêt en date du 9 avril 2025 (n°23-22.122), la Cour de cassation a retenu que si l'auteur de pratiques de concurrence déloyales ou parasitaire peut limiter sa réparation au titre du préjudice économique, il existe toutefois une présomption irréfragable au titre du préjudice moral.

En l'espèce, des chauffeurs de taxis ont assigné la société Uber France à la suite du lancement de son application « UberPop », qu'ils accusaient de violer les règles applicables au secteur réglementé du transport de particulier à titre onéreux, aux fins d'engager sa responsabilité civile pour concurrence déloyale et obtenir la réparation de leurs préjudices économique et moral.

Dans un arrêt du 4 octobre 2023, la Cour d'appel de Paris a condamné Uber à indemniser uniquement le préjudice économique, écartant en grande partie les demandes liées au préjudice moral, y compris celles fondées sur une atteinte à l'image. Plusieurs chauffeurs se sont alors pourvus en cassation.

La Haute juridiction a d'abord rappelé que, face à des difficultés probatoires, les juges peuvent estimer le préjudice subi en fonction de l'avantage indu que l'auteur des actes de concurrence déloyale s'est procuré, ajusté au volume d'activité affecté du concurrent. Cependant, elle a précisé qu'une telle méthode ne peut conduire à accorder des dommages et intérêts supérieurs à l'avantage réellement obtenu par l'auteur.

De surcroît, la Cour a ajouté que si l'auteur des actes anticoncurrentiels prouve que le concurrent n'a subi ni perte, ni gain manqué, ni perte de chance d'éviter une perte ou de réaliser un gain, alors il n'est pas tenu de réparer au concurrent lésé un préjudice

économique direct, mais seulement un préjudice moral, lequel est irréfragablement présumé.

La Cour de cassation a donc cassé et annulé l'arrêt de la Cour d'appel de Paris en ce qu'il avait accordé une réparation au titre du préjudice économique résultant du lancement d'UberPop. Elle a jugé que les juges du fond avaient à tort considéré que le non-respect de la réglementation par Uber créait une situation anormalement favorable à ses chauffeurs, constitutive d'un avantage indu, notamment par une économie de charges par rapport aux chauffeurs de taxi, alors même qu'il avait été établi que le développement d'Uber n'avait pas entraîné de diminution du chiffre d'affaires du secteur, mais au contraire contribué à l'élargissement de ses perspectives.

En revanche, en vertu de la présomption irréfragable dont jouit le préjudice moral, la Cour a retenu qu'Uber reste tenu de réparer ce préjudice subi par les chauffeurs, incluant notamment l'atteinte à leur image.

2. CONCENTRATIONS

RACHAT DANS LE SECTEUR DE L'ÉDITION DE BANDES DESSINÉES : DÉFINITION DES MARCHÉS REVISITÉE

Le 22 janvier 2025, l'Autorité a publié sa décision n°24-DCC-293, datée du 20 décembre 2024, par laquelle elle a autorisé, sans conditions, la prise de contrôle exclusif du groupe Delcourt par le groupe Editis. Cette opération marque une étape importante dans un secteur de l'édition, qui a permis à l'Autorité d'affiner son analyse à la lumière des évolutions récentes du marché et de la jurisprudence européenne.

En premier lieu, l'Autorité a confirmé la segmentation traditionnelle des marchés primaires des droits d'édition selon la langue d'origine (droits français et étrangers) et les catégories d'œuvres (littérature générale, jeunesse, bandes dessinées, etc.).

Elle a toutefois fait évoluer sa pratique décisionnelle, en s'inspirant de la décision de la Commission européenne *Vivendi-Lagardère*, en envisageant pour la première fois de distinguer, au sein du marché de la

vente de livres, différentes catégories de bandes dessinées : franco-belge, mangas et comics, en raison de leurs caractéristiques éditoriales, circuits de distribution et lectorats spécifiques.

L'Autorité a également rappelé que les droits numériques sont généralement intégrés aux contrats papier, ce qui ne justifie pas de segmentation distincte des marchés. La question d'un marché spécifique aux formats audio reste ouverte, sans impact sur l'analyse concurrentielle de cette opération.

Concernant la dimension géographique, l'Autorité a confirmé que les marchés des droits d'édition sont mondiaux, du fait de l'absence de restrictions territoriales, tandis que les marchés de diffusion, distribution et vente se limitent au bassin francophone européen, avec des variations selon les segments.

Par ailleurs, dans son analyse concurrentielle, l'Autorité a eu recours à de nouveaux indicateurs pour mieux évaluer les parts de marché amont des parties, afin de saisir les dynamiques concurrentielles dans ce secteur complexe et en mutation.

Notamment, elle a adopté pour la première fois une approche basée sur les ventes des titres les plus performants (top 100 annuels), faute de données précises sur les rémunérations ou « à-valoir » versés, permettant une meilleure appréciation des positions des acteurs en amont.

Enfin, l'Autorité a souligné la forte intégration verticale des acteurs et l'interdépendance des marchés au sein de la chaîne du livre, entraînant un effet en cascade : la position dominante d'un acteur sur un segment (par exemple, l'acquisition des droits d'édition) influence les autres segments (diffusion, distribution, vente aux revendeurs). Cela se traduit notamment par (i) l'impact de la puissance concurrentielle sur les services de diffusion et de distribution pour attirer les partenaires, et (ii) l'avantage compétitif résultant de cette intégration verticale sur les marchés intermédiaires et aval.

Au regard de ces éléments, l'Autorité a constaté que l'opération entraînera des effets horizontaux et verticaux sur le marché de la bande dessinée, notamment avec un renforcement modéré de la position de l'acquéreur sur les marchés de l'acquisition de droits et de la vente éditoriale. Cependant, la part de

marché de la nouvelle entité restera inférieure à 30 %, en deçà des seuils critiques pour la concurrence.

En conséquence, en l'absence d'effets sensibles de l'opération sur les marchés concernés, l'Autorité a autorisé l'opération sans conditions.

DISTRIBUTION ALIMENTAIRE & GROUPE CARREFOUR : DÉROGATION À L'EFFET SUSPENSIF

Le 13 mars 2025, après renvoi de l'examen de l'opération par la Commission européenne, l'Autorité a autorisé le rachat des activités françaises du groupe Louis Delhaize - comprenant 186 magasins Cora et Match ainsi que certains actifs immobiliers - par le groupe Carrefour, sous certaines conditions.

Aux termes de son analyse concurrentielle, si l'Autorité a d'abord considéré que l'opération n'était pas susceptible de renforcer significativement la puissance d'achat de Carrefour sur les marchés amont de l'approvisionnement en biens de consommation courante, elle a toutefois relevé certains risques pour les consommateurs dans sept zones locales sur le marché aval de la distribution au détail de produits à dominante alimentaire. En effet, l'Autorité a relevé que, dans ces zones, le groupe Carrefour verrait son pouvoir de marché sensiblement renforcé, en l'absence d'alternatives crédibles et suffisantes permettant de contenir son comportement concurrentiel.

Par conséquent, Carrefour a proposé les engagements suivants afin de résoudre les préoccupations de concurrence identifiées par l'Autorité :

- La cession de 7 magasins à des enseignes concurrentes ;
- La résiliation d'un contrat de franchise au profit d'une autre enseigne ; et
- La cession d'une galerie marchande attenante à l'un des magasins concernés.

Pour cette opération, l'Autorité a accordé une dérogation à l'effet suspensif de la procédure de notification en application de l'article L. 430-4 du code de commerce. Ainsi, les parties ayant avancé et justifié de circonstances exceptionnelles, ont pu réaliser l'opération sans attendre la décision

d'autorisation, et ainsi procéder notamment aux changements d'enseigne des magasins.

CESSION DES MAGASINS CASINO : REPRISE VALIDÉE POUR AUCHAN SOUS RÉSERVE D'ENGAGEMENTS

Le 21 mars 2025, l'Autorité a finalisé son analyse des opérations de reprise des magasins précédemment exploités sous l'enseigne Casino, et a autorisé Auchan à acquérir 98 magasins à dominante alimentaire.

Il convient de préciser que dans cette affaire, l'Autorité a accordé à Auchan une dérogation à l'effet suspensif du contrôle des concentrations, autorisant ainsi Auchan à réaliser l'opération sans attendre la décision finale de l'Autorité.

Néanmoins, à l'issue de l'examen de l'opération de rachat, et similairement aux opérations menées par les groupes Intermarché (janvier 2024) et Carrefour (décembre 2024), l'Autorité a conditionné son accord à la mise en œuvre d'engagements. En effet, l'Autorité a estimé que l'opération était susceptible de porter atteinte à la concurrence sur le marché de la distribution au détail de produits à dominante alimentaire à Aubagne (13) et dans le 11^{ème} arrondissement de Marseille, sur le site du centre commercial La Valentine (13).

Dans ces zones, l'Autorité a estimé qu'un doute sérieux existait quant au renforcement du pouvoir de marché d'Auchan, en l'absence d'alternatives crédibles et suffisantes permettant de contraindre efficacement son comportement concurrentiel. Une telle situation faisait craindre une dégradation de la diversité de l'offre, de la qualité du service, voire une hausse des prix, au détriment des consommateurs locaux.

Afin de remédier à ces préoccupations concurrentielles, Auchan s'est engagé (i) à céder un magasin de son groupe situé à Aubagne, à un concurrent, parmi une sélection de magasins cibles, et (ii) à partager une partie de la surface de vente du magasin cible situé dans le centre commercial de La Valentine via des contrats de sous-location avec deux repreneurs.

Ces engagements garantissent, selon l'Autorité, le maintien d'une concurrence suffisante, et contribuent à la protection des intérêts des consommateurs sur le marché concerné en enrichissant l'offre de produits alimentaires.

Pour davantage d'informations sur la reprise de 61 points de vente sous enseigne Casino par Intermarché autorisée par l'Autorité le 11 janvier 2024, nous vous invitons à consulter le [Bulletin Concurrence XI](#), et le [Bulletin Concurrence XIII](#) concernant les dérogations à l'effet suspensif accordées par l'Autorité pour la reprise des magasins sous enseignes Casino, disponibles sur mwe.com.

CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS EN DESSOUS DES SEUILS : CONSULTATION PUBLIQUE DE L'AUTORITÉ

Le 14 janvier 2025, l'Autorité a lancé une consultation publique concernant l'introduction d'un mécanisme de contrôle des concentrations ne dépassant pas les seuils de notification en vigueur, prenant ainsi acte de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne *Illumina/Grail* du 3 septembre 2024.

Pour rappel, en 2018, l'Autorité avait décidé de s'aligner sur l'approche révisée de la Commission européenne (la « Commission ») relative à l'article 22 du règlement européen sur les concentrations. Cette disposition a été réinterprétée pour permettre à une autorité nationale de saisir la Commission même si l'opération ne franchit aucun seuil national ni européen — dès lors qu'elle est susceptible d'affecter significativement la concurrence sur le territoire d'un ou de plusieurs Etats membres.

Cette position a toutefois été écartée en 2024 par la CJUE dans son arrêt *Illumina/Grail* par lequel elle a précisé le cadre des renvois au titre de l'article 22. Tirant les conséquences de cet arrêt, l'Autorité a identifié les moyens existants ou nécessaires pour s'assurer qu'aucune concentration, même non soumise à une notification préalable, ne porte atteinte à la concurrence sur le territoire français.

Ainsi, dans sa consultation publique, l'Autorité a soumis à consultation les trois options envisagées :

- i. Option 1 : création d'un pouvoir d'évocation de l'Autorité sur la base de critères quantitatif et qualitatif

Selon l'Autorité, le mécanisme envisagé ne viserait que les opérations dépassant un certain seuil de chiffre d'affaires cumulé en France et susceptibles d'affecter significativement la concurrence sur le territoire national. L'obligation de notification serait imposée aux parties avant la réalisation de l'opération, ou, à défaut, dans un délai restreint suivant sa conclusion, conformément à la pratique internationale.

- ii. Option 2 : introduction d'un nouveau seuil de notification obligatoire fondé sur l'existence d'une décision antérieure de l'Autorité ou de la Commission

Ce nouveau seuil de notification s'appliquerait si l'une des entreprises concernées a déjà fait l'objet :
(i) d'une décision d'interdiction ou d'autorisation assortie d'engagements dans le cadre du contrôle des concentrations ; ou

(ii) d'une décision de sanction ou d'engagements fondée sur l'article 102 du TFUE ou l'article L. 420-2 du code de commerce français.

Par ailleurs, l'Autorité envisage également d'étendre ce seuil aux parties désignées comme « gatekeepers » par la Commission en application du règlement sur les marchés numériques (DMA).

- iii. Option 3 : limitation de l'intervention possible de l'Autorité à la mise en œuvre des dispositions relatives aux pratiques anticoncurrentielles (ententes, abus de position dominante) postérieurement à la réalisation des opérations de concentration concernées.

Le 10 avril 2025, l'Autorité a annoncé sur son site internet qu'elle poursuivait les travaux relatifs à la consultation, prenant en compte les 26 contributions reçues. Elle a d'ores et déjà souligné que l'option visant à conférer à l'Autorité un pouvoir d'évocation a reçu un accueil plutôt favorable, sous réserve toutefois que ses critères et modalités d'application soient clairement définis.

Au regard de la nécessité de proposer rapidement un système équilibré permettant d'assurer un contrôle efficace et de garantir une sécurité juridique suffisante aux entreprises, l'Autorité s'est engagée à publier, dans les prochains mois, les contours de ce pouvoir d'évocation. Elle a également envisagé, à terme, la publication de lignes directrices pour préciser les modalités concrètes de sa mise en œuvre, si un tel mécanisme venait, *in fine*, à être adopté.

Pour davantage d'informations sur les limites relatives à la procédure de renvoi sous l'article 22, nous vous invitons à consulter le [Bulletin Concurrence XIII](#), disponibles sur mwe.com.

3. INVESTIGATIONS

ENQUÊTES CONCURRENCE : LOYAUTÉ DE LA PREUVE ET LIBERTÉ D'EXPRESSION

Par un arrêt rendu le 29 janvier 2025, la chambre commerciale de la Cour de cassation a confirmé que le procédé utilisé par la DGCCRF lors de ses enquêtes, notamment l'usage de réponses prérédigées et la demande de confirmation de conclusions préétablies, est conforme au principe de transparence. La Cour a estimé qu'aucune déloyauté ne pouvait être retenue dans la collecte des preuves, dès lors que les parties bénéficiaient d'une liberté d'expression suffisante dans leurs réponses.

Pour rappel, plusieurs sociétés des groupes Casino et Intermarché ont été assignées pour pratiques restrictives de concurrence à la suite d'une enquête menée en 2016 par la DGCCRF. Le Ministre de l'Economie avait notamment demandé la cessation des pratiques incriminées ainsi que le paiement d'amendes civiles. Contestant la validité des preuves au motif qu'elles auraient été obtenues de manière déloyale, les sociétés avaient saisi successivement le tribunal de commerce de Paris puis la Cour d'appel de Paris. Cette dernière, par un arrêt du 15 mars 2023, a confirmé la loyauté des preuves produites. Les sociétés concernées ont alors formé plusieurs pourvois.

Concernant les réponses prérédigées, la Cour a relevé que l'utilisation de tableaux standardisés ou

préremplis lors de l'enquête n'a pas contraint les réponses des distributeurs. Ceux-ci ont, en effet, eu la possibilité de compléter, préciser ou rectifier les informations collectées, illustrant ainsi leur liberté effective de réponse, d'autant plus qu'ils étaient considérés comme expérimentés.

S'agissant des auditions, la Cour a noté que les enquêteurs ont soumis leur analyse des pratiques en cause aux distributeurs. Néanmoins, contrairement aux allégations des sociétés en cause, la Cour a considéré que les affirmations des enquêteurs s'appuyaient sur des éléments objectifs et n'étaient pas imposées dans la mesure où les distributeurs ont pu s'exprimer librement. La Cour a également retenu que la distinction entre les affirmations des enquêteurs et les réponses des distributeurs était clairement établie en l'espèce et a conclu à la recevabilité des preuves obtenues par la DGCCRF.

SECRET DES AFFAIRES : L'AUTORITÉ RÉFORME SA PROCÉDURE

Le 6 janvier 2025, l'Autorité a publié une note à destination des entreprises concernant une réforme à droit constant de sa procédure de traitement du secret des affaires (ci-après « SA »). Cette réforme a pour objectif principal d'accélérer le traitement des demandes de protection tout en simplifiant la gestion du SA au cours des procédures d'instruction.

La réforme poursuit donc deux objectifs majeurs :

- i. Accélérer les délais de traitement, en renforçant l'exigence dans l'application de la notion de SA et en évitant la multiplication des décisions ; et
- ii. Simplifier et centraliser la procédure, via l'adoption d'une décision unique par étape procédurale concernant l'octroi, le refus ou la levée de la protection du SA.

Désormais, les parties à la procédure – ainsi que les tiers – devront remplir un tableau détaillé listant information par information les éléments qu'ils souhaitent protéger, rompant avec la logique antérieure d'un document par document. En parallèle, il devient obligatoire de produire une version non confidentielle de l'ensemble des pièces listées.

De plus, la réforme prévoit que, sauf exception, une seule décision par personne concernée sera prise à la fin de chaque étape de la procédure sur les demandes de protection, et au plus tard avant l'exercice du contradictoire. Une dérogation reste possible, notamment si certaines informations sont nécessaires dans le cadre d'une audition ou d'un questionnaire : dans ce cas, la demande de protection au titre du SA concernant un document précis peut être traitée de manière ciblée, à tout moment au cours de l'instruction.

Par ailleurs, la protection des documents saisis (papiers ou numériques) est également encadrée. Une demande spécifique, conforme à un formalisme déterminé, est désormais requise. À défaut, la protection ne pourra pas s'appliquer aux procès-verbaux de déroulement des opérations de visite et saisie (« OVS »).

Enfin, l'accès aux documents protégés au titre du SA n'est possible que dans la mesure où ceux-ci s'avèrent nécessaires à l'exercice des droits de la défense, conformément à l'article R.43-15, alinéa 2, du code de commerce. Les refus d'accès pourront néanmoins faire l'objet d'un recours distinct de celui dirigé contre la décision de l'Autorité.

Ainsi, cette réforme vise, selon l'Autorité, à garantir un équilibre entre la protection des informations sensibles et les droits de la défense, tout en accélérant les procédures.

RÉALISATION D'OVS DANS LE SECTEUR DE LA FABRICATION ET COMMERCIALISATION D'EMBALLAGES EN VERRE

Le 28 mars 2025, les services d'instruction de l'Autorité ont procédé, après autorisation du juge des libertés et de la détention (« JLD »), à une OVS inopinée auprès d'entreprises suspectées d'avoir mis en œuvre des pratiques anticoncurrentielles dans le secteur de la fabrication et commercialisation d'emballages en verre.

À notre connaissance, cette OVS constitue la première menée en 2025 par les services d'instruction de l'Autorité.

TABLEAU : OVS menées depuis 2022

DATE	SECTEUR
Mai 2022	Agrofourniture
Septembre 2022	Articles de maroquinerie
Novembre 2022	Approvisionnement en lait de vache
Mai 2023	Transport ferroviaire de voyageurs, distribution de services et produits d'agence de voyages et des systèmes et outils numériques de mobilité
Septembre 2023	Cartes graphiques
Novembre 2023	Production et distribution de produits de grande consommation alimentaire et non alimentaire
Janvier 2024	Distribution de câbles électriques
Mars 2024	Biologie médicale
Mai 2024	Fabrication et distribution d'explosifs à usage civil et du forage-minage pour les carrières et les travaux publics.
Novembre 2024	Intrants agricoles
28 mars 2025	Fabrication et commercialisation d'emballages en verres

ENQUÊTES CONCURRENCE : VALIDITÉ DES OVS AU DOMICILE DES SALARIÉS DES ENTREPRISES SOUPÇONNÉES

Le 8 avril 2025, la chambre commerciale de la Cour de cassation a rendu deux arrêts (n°24-84.068 et n°24-84.052) par lesquels elle a confirmé la légalité des ordonnances du JLD autorisant la DGCCRF à effectuer des OVS en vue de rechercher la preuve de pratiques anticoncurrentielles au domicile de salariés des entreprises soupçonnées de pratiques anticoncurrentielles.

La Cour a rappelé que, conformément à l'article L. 450-4 du code de commerce, le juge peut autoriser des OVS en tout lieu, y compris dans des lieux privés, dès

lors que « *des documents se rapportant à la fraude présumée sont susceptibles de s'y trouver* ». Il n'est pas nécessaire de démontrer la participation personnelle de l'occupant des lieux à la fraude présumée.

En l'espèce, la Cour de cassation a jugé que l'autorisation de perquisitionner le domicile d'un salarié était nécessaire et proportionnée, compte tenu de sa position stratégique au sein de l'entreprise concernée et du fait qu'il exerçait certaines de ses fonctions professionnelles à domicile.

Par ailleurs, la Cour a également écarté le moyen de nullité de l'OVS réalisée au domicile d'une plaignante, selon lequel les officiers de police judiciaire n'avaient pas informé le JLD de son état de santé fragile. Or la Cour a précisé qu'un tel moyen n'est recevable que si l'intéressée a expressément mentionné cette difficulté dans sa lettre de réserves, ou si elle a fait constater son état par procès-verbal lors de l'OVS.

« En l'absence de difficultés rendant impossible le déroulement desdites opérations, Mme [S] ne peut faire grief aux enquêteurs de ne pas avoir sursis aux opérations ni à l'officier de police judiciaire de ne pas avoir saisi le juge des libertés et de la détention ».

Ainsi, la censure de l'ordonnance du JLD ne saurait être admise, faute pour l'occupant des lieux d'avoir, soit fait acter, soit mentionner, au moment de la signature du PV de déroulement des OVS, cette demande et le refus qui y a été opposé.

4. DIVERS

SYSTÈMES DE NOTATION DES PRODUITS ET SERVICES DE CONSOMMATION : RECOMMANDATIONS DE L'AUTORITÉ

Dans un avis n°25-A-01 du 9 janvier 2025, l'Autorité a examiné les systèmes de notation visant à informer les consommateurs sur les caractéristiques de durabilité des produits et services. Elle a souligné que

ces systèmes, bien qu'utiles pour fournir des informations simplifiées, peuvent influencer la concurrence sur les marchés concernés.

En effet, l'Autorité a mené une analyse concurrentielle de ces systèmes en s'appuyant sur une vaste gamme de secteurs, d'activité et de produits, et a ainsi mis en avant une série de points clés destinés à guider les acteurs :

1. Sur les conditions relatives à la conception des systèmes favorisant un fonctionnement concurrentiel :

- i. Robustesse et transparence : les notations doivent reposer sur des données fiables et une méthodologie de calcul claire garantissant une comparaison équitable entre produits ;
- ii. Différenciation des produits : les critères de notation doivent permettre de distinguer efficacement les produits, évitant une uniformité excessive qui pourrait fausser la concurrence ;
- iii. Prévention des collusions : lors de l'élaboration des systèmes, il est essentiel que les acteurs limitent les échanges d'informations sensibles (écrits ou lors de réunions).

2. Sur les risques liés à leur mise en œuvre :

- i. Accès aux données : le refus d'accès aux intrants, telles que les bases de données nécessaires à la notation, peuvent constituer un abus de position dominante ;
- ii. Dénigrement : des notations défavorables fondées sur des critères arbitraires ou non scientifiques peuvent relever de pratiques de dénigrement. Une grille d'analyse spécifique a été fournie à cet effet.
- iii. Imposition d'un système : l'imposition d'un système de notation par un acteur dominant à ses partenaires commerciaux est susceptible de soulever des préoccupations de concurrence.

3. Sur leur impact sur le marché :

L'Autorité a constaté que si ces systèmes peuvent stimuler l'innovation et la concurrence, des pratiques mal encadrées risquent de nuire à la dynamique concurrentielle en créant des barrières ou en favorisant certaines entreprises de manière injuste.

L'Autorité a également attiré l'attention sur les actions de représentation d'intérêts auprès des pouvoirs publics qui, si elles sont légitimes, peuvent néanmoins soulever des préoccupations au regard du droit de la concurrence.

L'Autorité a ainsi recommandé d'établir des pratiques claires et transparentes de nature à aligner les systèmes de notation sur les principes du droit de la concurrence tout en promouvant le développement durable. Elle a enfin rappelé que les acteurs du secteur ont la possibilité de solliciter des orientations informelles en vertu du communiqué de procédure du 27 mai 2024.

COOPÉRATION CNIL & AUTORITÉ : CONCURRENCE, IA ET DONNÉES PERSONNELLES

Le 5 mars 2025, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (« CNIL ») et l'Autorité ont tenu un séminaire pour discuter des liens entre protection des données et concurrence au regard du développement de l'IA. Cet échange, inscrit dans leur coopération renforcée depuis 2023, a visé à accompagner les nouvelles règles européennes sur l'IA et à promouvoir une IA de confiance.

Les discussions ont porté sur plusieurs sujets :

- i. L'analyse concurrentielle de l'IA générative, en lien avec l'avis rendu par l'Autorité le 28 juin 2024 ;
- ii. La sécurisation juridique de l'entraînement des modèles d'IA au regard du RGPD, notamment suite aux recommandations du Comité européen de la protection des données ; et
- iii. Les enjeux économiques, les modèles d'affaires de l'IA, et les stratégies open-source en termes de concurrence et de protection des données.

Plus généralement, ce séminaire a été l'occasion de partager des analyses et méthodes pour répondre aux nouveaux défis économiques et juridiques liés à l'IA, tout en favorisant une adoption responsable et compétitive.

Cette rencontre s'est inscrite dans la continuité du sommet pour l'action sur l'IA, qui s'est tenu à Paris du 6 au 11 février 2025, confirmant l'importance de maintenir une concurrence saine et de développer une IA de confiance pour renforcer l'économie française tout en étant bénéfique aux citoyens.

Les deux autorités se sont ainsi engagées à collaborer pour la mise en œuvre progressive des règles européennes sur l'IA.

VTC : PREMIÈRE SAISINE DE L'AUTORITÉ POUR AVIS SUR UN ACCORD COLLECTIF

L'Autorité a été saisie par le Ministre de l'Économie, afin d'analyser si l'accord collectif signé le 19 décembre 2023 dans le secteur des voitures de transport avec chauffeur (« VTC »), et élaboré dans le cadre du dialogue social instauré par le législateur entre les plateformes de mise en relation et les chauffeurs de VTC non-salariés, risquait de porter atteinte à la libre concurrence.

L'Autorité a considéré que si cet accord a pour but d'améliorer la liberté de choix des chauffeurs quant aux propositions de courses qu'ils reçoivent, il soulève néanmoins certaines préoccupations quant à son effet sur la dynamique concurrentielle, notamment vis-à-vis des acteurs moins établis du marché des plateformes de VTC. En effet, seulement Uber, opérateur dominant du secteur, semble techniquement prêt à le mettre en œuvre.

En particulier, si l'Autorité a considéré que cet accord ne constitue pas en soi une entente anticoncurrentielle, elle a toutefois soutenu que l'imprécision des dispositifs à mettre en œuvre pourrait indirectement favoriser Uber, seul acteur actuellement capable de proposer une solution adaptée. De ce fait, les autres plateformes pourraient être désavantagées, en particulier si elles peinent à financer ou développer les outils nécessaires.

L'Autorité a également constaté que l'extension de l'accord à l'ensemble du secteur serait susceptible de renforcer la position dominante d'Uber, créant un risque d'éviction pour les plateformes concurrentes. Un équilibre doit par conséquent être trouvé au cas par cas entre les avancées de chaque accord vers l'atteinte des objectifs sociaux et la prise en compte des éventuels risques concurrentiels.

L'Autorité a ainsi appelé l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi (« ARPE ») chargées des négociations, à une vigilance accrue lors de l'évaluation des conséquences de l'accord, afin de s'assurer que les dispositifs ne créent pas de barrières à l'entrée ou ne renforcent pas les inégalités existantes entre les plateformes. Dans ce cadre, l'Autorité a recommandé la réalisation d'études d'impact approfondies des conséquences économiques, sociales, financières et technologiques de cet accord afin de garantir une analyse fine avant toute homologation.

2024 : ANNÉE RECORD ET SANCTIONS HISTORIQUES POUR L'AUTORITÉ

Le 15 janvier 2025, l'Autorité a publié sur son site internet le bilan de son activité pour l'année 2024. Selon l'Autorité, les résultats sont historiques, démontrant une volonté ferme de sanctionner les comportements anticoncurrentiels tout en jouant un rôle actif dans l'accompagnement des acteurs économiques face aux défis liés à l'innovation et au développement durable.

L'année 2024 a été marquée par un niveau particulièrement élevé de sanctions, avec plus de 1,4 milliard d'euros de montants cumulés. Il s'agit du deuxième plus haut montant jamais enregistré par l'Autorité, derrière celui de l'année 2020 (environ 1 786 milliards d'euros), notamment porté par plusieurs décisions significatives :

DECISION	ENTREPRISE/SECTEUR	AMENDE
24-D-03	Google – droit de la presse	250 000 000 €
24-D-06	Produits préfabriqués en béton	76 645 000 €

24-D-09	Matériel électrique basse tension	470 000 000 €
24-D-10	Transport aérien de passagers inter-îles	14 570 000 €
24-D-11	Produits électroménagers	611 000 000 €

L'Autorité a également enregistré un nombre record d'examens d'opérations de concentration, avec 295 dossiers traités, soit une hausse de 10 % par rapport au précédent record atteint en 2021. L'année a notamment été marquée par plusieurs opérations structurantes, dont le rachat de magasins Casino, ainsi que des acquisitions dans les secteurs de l'audiovisuel, des jeux en ligne et des paiements en ligne, entre autres. Au final, 97 % des décisions ont donné lieu à une autorisation sans engagement.

Par ailleurs, l'Autorité a mis en avant son rôle consultatif dynamique et proactif avec 8 avis rendus. L'année a notamment été marquée par 2 enquêtes sectorielles sur les infrastructures de recharge pour véhicules électriques et l'intelligence artificielle générative. Cette expertise s'est également traduite par des avis sectoriels adressés au gouvernement et aux autorités de régulation, concernant notamment les tarifs réglementés de vente de l'électricité, l'offre de gros de télécommunications haut-débit activées, ou encore la protection des données personnelles sur les magasins d'applications mobiles.

Enfin, l'Autorité a réaffirmé son engagement dans la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles illustré à la fois par la conduite de nombreuses OVS, souvent inopinées et menées dans des secteurs stratégiques, et par un renforcement du suivi du respect des engagements pris par les entreprises.

TRANSITION AGROÉCOLOGIQUE & DÉVELOPPEMENT DURABLE : L'AUTORITÉ PUBLIE SES ORIENTATIONS

Le 29 janvier 2025, l'Autorité a publié une série d'orientations informelles concernant le projet COVALO, porté par l'association *Pour une Agriculture du Vivant* (« PAVD »). Ce projet a pour

objectif de soutenir la transition agroécologique à travers un « Indice de Régénération » et un modèle collectif de financement associant acteurs publics et privés.

Après analyse au regard du droit de la concurrence, notamment l'article 101 TFUE, et l'article 210 bis du règlement OCM, qui prévoit des exceptions aux règles du droit de la concurrence pour les initiatives agricoles durables, l'Autorité a identifié plusieurs risques d'effets anticoncurrentiels. Elle a ainsi formulé des recommandations structurées autour de trois axes principaux :

- i. Gouvernance du projet, éligibilité et accès des participants

L'Autorité a alerté sur un risque de concentration des pouvoirs entre certains acteurs, lié à des critères d'éligibilité trop restrictifs et non-transparents, pouvant entraîner des comportements discriminatoires ou collusifs.

Pour y faire face, l'Autorité a recommandé d'assurer un accès ouvert, objectif et non-discriminatoire à l'ensemble des acteurs pertinents, avec une intégration progressive des acteurs non-membres. Elle a également souligné qu'il serait préférable de confier la coordination territoriale à un tiers indépendant afin d'éviter tout avantage concurrentiel lié à l'accès aux données sensibles.

Face au monopole de certains acteurs financiers, l'Autorité a insisté sur l'ouverture à d'autres institutions (banques et assurances) afin de garantir une concurrence saine et des offres variées.

Enfin, l'Autorité a relevé l'existence de déséquilibres territoriaux et a appelé à justifier objectivement le choix des zones pilotes, tout en assurant une extension progressive du projet à l'échelle nationale, accompagnée de mécanismes de transition.

- ii. Gestion des données sensibles

L'Autorité a constaté que ce projet engendre un risque lié à l'utilisation ou à l'échange de données commerciales sensibles (rendements, prix, coûts),

susceptible de favoriser des pratiques collusives ou de provoquer des distorsions de concurrence.

Elle a ainsi recommandé de confier la gestion des données commerciales sensibles à un tiers indépendant, et d'en interdire l'accès direct aux acteurs opérationnels.

iii. Financement et primes

Selon l'Autorité, les conditions de financement envisagées comportent une potentielle discrimination dans l'allocation des primes ou surcompensation, pouvant nuire à la concurrence.

Pour l'Autorité, la conformité de ce projet avec les règles concurrentielles ne pourra se faire qu'aux conditions (i) d'une répartition équitable des primes et des subventions publiques ou privées et (ii) d'une limitation des risques de surcompensation via des méthodologies transparentes et validées scientifiquement.

En conclusion, l'Autorité a soutenu que le projet CAVALO peut constituer un modèle de transition écologique, à condition qu'il respecte les principes de concurrence loyale, d'équité entre les acteurs et de bonne gouvernance.

CONTRIBUTEURS



FRÉDÉRIC PRADELLES
ASSOCIÉ

fpradelles@mwe.com
Tél +33 1 81 69 99 43



MARY HECHT
COLLABORATRICE

mhecht@mwe.com
Tél +33 1 81 70 15 89



FRANCESCA CASALONE
COLLABORATRICE

fcasalone@mwe.com
Tél. +33 1 81 69 08 78



ANNE-CHARLOTTE HOYE
STAGIAIRE

ahoye@mwe.com
Tél. +33 1 81 69 08 75

This material is for general information purposes only and should not be construed as legal advice or any other advice on any specific facts or circumstances. No one should act or refrain from acting based upon any information herein without seeking professional legal advice. McDermott Will & Emery* (McDermott) makes no warranties, representations, or claims of any kind concerning the content herein. McDermott and the contributing presenters or authors expressly disclaim all liability to any person in respect of the consequences of anything done or not done in reliance upon the use of contents included herein. *For a complete list of McDermott entities visit mwe.com/legalnotices.

©2025 McDermott Will & Emery. All rights reserved. Any use of these materials including reproduction, modification, distribution or republication, without the prior written consent of McDermott is strictly prohibited. This may be considered attorney advertising. Prior results do not guarantee a similar outcome.

